



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFET DE L'ALLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
DELEGATION TERRITORIALE DE SAÔNE et LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE de l'ALLIER

Le Préfet de Saône et Loire

Le Préfet de l'Allier

ARS/DT71/2015-37

COMMUNE DE BOURBON LANCY

Puits n° 1 à n° 5, situés au lieu dit « La Ganche Sabot» à BOURBON LANCY
Forages n°1 à n°3 à créer, situés à BOURBON LANCY et BEAULON (Allier)

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration (n°71-2014-00122) concernant la réalisation de 3 captages d'eau potable sur les communes de Bourbon Lancy et Beaulon en date du 2 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental en Saône et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4833/83 du 15 septembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental dans l'Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014213-0006 en date du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de BOURBON LANCY et de BEAULON (Allier) et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2009 ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de décembre 2009 et août 2010 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 novembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2014 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire et de l'Allier en date du 19 mars 2015 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les puits, et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de ces ouvrages de captages ;

Considérant que les ressources existantes et futures en eau précitées et exploitées par la commune de BOURBON LANCY pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition de :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône et Loire ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la commune de BOURBON LANCY désignée également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits et forages de BOURBON LANCY dont l'eau produite est destinée à l'alimentation de la commune et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de BOURBON LANCY est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Ouvrages existants :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Altitude sol (m)	Situation parcellaire, Commune et lieu-dit
	X (m)	Y (m)		
P1	756 589	6 612 251	208.88	Bourbon Lancy Section F, parcelle n°817 « La Ganche Sabot »
P2	756 593	6 612 200	209.05	
P3	756 595	6 612 143	208.87	
P4	756 544	6 612 270	209.11	
P5	756 549	6 612 220	209.00	

Ouvrages à créer :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Altitude sol (m)	Situation parcellaire, Commune et lieu-dit
	X (m)	Y (m)		
F1	756 254	6 611 756	-	Beaulon Zone non cadastrée (DPF)
F2	756 276	6 611 796	-	Bourbon Lancy Zone non cadastrée (DPF)
F3	756 228	6 611 716	-	Beaulon Zone non cadastrée (DPF)

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits et visés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, ne peut excéder pour chacun des champs captant (puits 1 à 5 et forages 1 à 3), **600 000 m³ par an** selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Commune	Débit horaire maximum	Débit journalier maxi
Puits n° 1 (P1)	BOURBON LANCY lieu dit « La Ganche Sabot »	110m ³ /h	2500m ³ /j
Puits n° 2 (P2)		110m ³ /h	
Puits n° 3 (P3)		110m ³ /h	
Puits n° 4 (P4)		25m ³ /h	
Puits n° 5 (P5)		60m ³ /h	
Forage n° 1 (F1)	BEAULON (Allier)	60m ³ /h	2500m ³ /j
Forage n° 2 (F2)	BOURBON LANCY	60m ³ /h	
Forage n° 3 (F3)	BEAULON (Allier)	60m ³ /h	

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les puits et forages sont équipés :

- Des dispositifs de mesures en continu suivants :
 - sondes de niveau équipées d'un dispositif d'alerte destinés à limiter le rabattement et les dénoyages,
 - turbidimètre
- D'un dispositif de commande individualisée à distance.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Equipement et entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les regards en béton des trappes d'accès aux ouvrages de captages, les zones d'arrivée des tranchées dans chaque ouvrage (réseau électrique et canalisation) sont contrôlés, remis en état et rendus étanches pour éviter tout écoulement d'eau ou de produit dans les puits ou forages.

Les parois des ouvrages de captage sont contrôlées et rendues étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu.

En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le cuvelage en béton de chaque puits est protégé à sa base par une ceinture d'enrochement remblayée présentant une pente inclinée vers l'extérieur de manière à éviter les affouillements de sol le long des parois lors des épisodes de crues. L'enrochement est recouvert de matériau argileux dont l'adhérence et la pente sont contrôlées régulièrement et reconstituées si nécessaire.

Toute création de nouvelles tranchées nécessaires à l'exploitation des ouvrages fait l'objet d'un cahier des charges précis. Pour que ces excavations ne soient pas un vecteur de transit des eaux de surface vers les ouvrages, leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer une protection efficace vis-à-vis du ruissellement ou de la stagnation des eaux en périodes de crues.

Tous les travaux nécessaires à l'exploitation des puits et effectués dans le périmètre de protection immédiate ou sur les puits s'accompagne de l'arrêt préalable des pompages.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Installations de réalimentation artificielle, bief situé à l'amont des puits P1 à P5 et chenal

Les installations de réalimentation artificielle des puits sont supprimées dès que les forages destinés à sécuriser la production d'eau de la commune sont mis en service ; ces forages seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce bassin de réalimentation situé dans le périmètre de protection immédiate des puits P1 à P5 fait l'objet d'un comblement par des matériaux inertes et de nature argileuse.

En raison des risques de pollution que représente le bief passant à l'amont du champ captant actuel des mesures de protection - telles que l'étanchéification sur toute la portion traversant le périmètre de protection rapprochée - sont étudiées dans l'année qui suit la signature de l'arrêté et mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

La digue et chenal indispensables au maintien du niveau de la nappe et en conséquence de la productivité des puits et des forages sont maintenus en l'état ; ils font l'objet pour cela de toutes les opérations d'entretien nécessaires.

L'écoulement permanent à débit fixe des eaux du chenal est maintenu quel que soit le niveau de la Loire.

5.5. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

➤ Puits P1, P2, P3, P4 et P5

Un périmètre de protection immédiate unique est établi pour les 5 ouvrages. Il est constitué d'une parcelle unique située sur la commune de Bourbon-Lancy :
Lieu dit « La Ganche Sabot » Section F - parcelle n°817

➤ Forages F1, F2 et F3

Un périmètre de protection immédiate unique est établi conformément au plan annexé au présent arrêté, pour les trois forages. Il est constitué d'un rectangle de 50 mètres de largeur et 180 mètres de longueur. Le centre du rectangle correspond à l'emplacement du forage central. Les forages sont implantés sur une seule ligne et la distance entre chaque ouvrage est de 60 mètres. Les deux forages des extrémités sont situés à 30 mètres des limites Nord et Sud du périmètre. La distance latérale qui sépare chaque ouvrage des limites Ouest et Est du périmètre est de 25 mètres.

Les parcelles de ce périmètre sont situées :

- Sur la commune de Bourbon Lancy : domaine public fluvial
- Sur la commune de Beaulon (Allier) : domaine public fluvial

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont reportés sur le plan annexé et constitués des parcelles cadastrales suivantes :

➤ Puits P1, P2, P3, P4 et P5

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection rapprochée est unique et correspond aux parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Bourbon Lancy :

- domaine public fluvial
- Section F - En totalité : Parcelles n°708, 709, 764 - Pour partie : Parcelle n°816
- Section F - En totalité : Parcelle n°536

➤ Forages F1, F2 et F3

Compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection rapprochée est unique et correspond aux parcelles cadastrales suivantes situées :

- Sur la commune de Bourbon Lancy :
 - domaine public fluvial
 - Section F - En totalité : Parcelles n°708, 709, 764
 - Section F - En totalité : Parcelle n°536
 - Section F - En totalité : Parcelle n°760

- Sur la commune de Beaulon (Allier) :
 - domaine public fluvial
 - Section BH – En totalité : Parcelle n°43

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Compte tenu de la proximité des ouvrages, les périmètres de protection éloignée sont uniques pour chacun des champs captants. Ils sont établis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage à l'exception de ceux qui appartiennent à une collectivité publique pour lesquels, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de Bourbon Lancy et les services de la navigation de la Loire.

Ces terrains sont clos, aux frais du maîtres d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, tous travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance, les regards de vannes existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne doit subsister à l'intérieur de ces périmètres.

Une signalisation permanente et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès aux périmètres de protection immédiate aux personnes habilitées chargées de l'entretien, du contrôles et de la gestion des ouvrages.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice, et en conséquence du risque de contamination important de cette ressource, les prescriptions applicables dans ces zones sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- La création de centre équestre, de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- L'exploitation de carrières ou de gravières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation de plus de un mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle ou de loisirs,

L'organisation de manifestation publique doit rester exceptionnelle, des mesures destinées à éviter tout risque pour les installations et la qualité de l'eau sont mises en place.

- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.
- L'utilisation de barques à moteur sur le chenal de réalimentation,
- La pêche est tolérée dans le chenal ; la commune organise l'information et la sensibilisation des pêcheurs vis à vis des périmètres de protection et des prescriptions.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :

- des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants ou futurs (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef, ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- La création de fossés ou le drainage des parcelles,
- La création de plan d'eau (étangs, lacs) et retenues collinaires,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement collectif et individuel,

Les installations existantes font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de

travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

- Tous rejets dans les eaux superficielles traversant les périmètres et notamment dans le chenal de réalimentation et ses affluents (biefs),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Les ouvrages existants sont recensés, comblés par des matériaux inertes

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, des cours d'eau et des fossés,
- Le traitement des zones boisées et le traitement par voie aérienne,
- Les chemins de desserte des parcelles agricoles sont strictement réservés aux exploitants agricoles et aux agents en charge du service de l'eau.
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures. Les parcelles cultivées sont remises en prairies.

Les parcelles des périmètres de protection rapprochée sont exploitées en prairies permanentes destinées :

- Soit à la fauche exclusivement : cette pratique est privilégiée.
- Soit au pâturage et à la fauche
- Soit au pâturage exclusivement

Dans tous les cas, les apports annuels des animaux et de la fertilisation azotée organique et minérale, ne dépassent pas 80 kg d'azote par hectare et par an. (1UGB par hectare et par an ou 365 jours UGB par hectare et par an).

- Les apports en fertilisant sont effectués de préférence sous forme fractionnée, d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
- Les points d'abreuvement et d'affouragement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont éloignés au maximum des puits, des forages, des berges du chenal et de ses affluents pérennes ou non.
- L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées et de traitement phytosanitaire.

Gestion des voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies ou routes destinées à la circulation de véhicules à moteur,
 - Les travaux de réfection des voies de communication existantes (chemin de terre essentiellement) sont effectués en dehors des périodes pluvieuses et la manipulation et le stockage de produits liquides dangereux ou toxiques (huiles et carburant) est formellement interdite dans cette zone pendant la durée du chantier.
 - Tout projet de modification des voies intègre des mesures destinées à réduire les risques de pollution accidentelle ou chronique.
 - Les travaux de recalibrage et curage de fossés intègrent la réalisation de travaux d'étanchéité.

- La circulation et le passage de véhicule à moteur entre la zone de captage actuelle et le chenal d'écoulement et dans un rayon de 200 mètres autour des puits – à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.
- La circulation sur les chemins carrossables à tous véhicules à moteur à l'exception des usagers des parcelles ; des panneaux signalent ces interdictions.

Exploitation forestière

Les parcelles boisées futures et actuelles et notamment celles situées en rive gauche du chenal sur le domaine public fluvial, sont maintenues en l'état. Les travaux d'exploitation sont effectués en dehors des périodes pluvieuses ; l'exploitation du bois est réalisée conformément aux bonnes pratiques. Les ornières et creux créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux.

Sont interdits :

- Les stockages de carburants des engins destinés à l'entretien des espaces boisés et les vidanges dans le périmètre,
- Le dessouchage.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont formellement déconseillés dans les périmètres de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,

Les carrières, gravières, sablières ou toutes autres activités extractives ne peuvent pas exploiter directement la formation hydrogéologique identifiée comme siège d'une formation géologique captée pour l'alimentation en eau potable ou en continuité hydraulique avec celle-ci.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50mètres des cours d'eau et étangs.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les points d'abreuvement ne doivent pas favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont éloignés au maximum des berges des ruisseaux. Toutes les mesures sont prises pour éviter l'accès des animaux aux bras morts des cours d'eau et aux zones de stagnation des eaux.

Ouvrages et rejets

- A l'exception de ceux destinés à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les prélèvements des nouveaux ouvrages de captage ne pourront excéder un débit de 8m³/h.

- L'étanchéité des canalisations existantes et notamment celles transportant des eaux usées, des hydrocarbures ou toute autre substance potentiellement toxique ou polluante est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et dans tous les cas avant mise en service lors de leur installation ou réparation.
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Le maître d'ouvrage informe les exploitants d'activités artisanales ou industrielles des risques de pollution des eaux liés aux stockages de produits potentiellement polluants, huiles minérales, carburants et autres produits chimiques.

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et voies routières à proximité des champs captants, la commune de Bourbon Lancy :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention.
Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies et notamment les routes départementales 979 et 979a, pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire. Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 13 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles suivants, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de Bourbon Lancy est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution la filière de traitement suivante :

- Pré ozonation,
- Filtration sur filtres bi-couches (sable-anthracite),
- Floculation sur ces filtres : injection de coagulant (Aqualenc®),

- Reminéralisation sur matériau calcaire (Filtracarb® 1.5-2.5),
- Désinfection au chlore gazeux,
- Mise à l'équilibre (soude).

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

La station de production est équipée d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 16 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; la commune s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 14.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet (ARS) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

ARTICLE 17 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de BOURBON LANCY veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 18 - Gestion des crises et plan de secours

La commune de BOURBON LANCY présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 19 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 21 - Acquisition de terrain

La commune de BOURBON LANCY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de Bourbon Lancy notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. La collectivité engage ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des

modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de BOURBON LANCY notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Saône et Loire et de l'Allier;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire et de l'Allier, dans les mairies de BOURBON LANCY et BEAULON

Une mention de cet affichage est insérée par les soins de la commune de BOURBON LANCY, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de BOURBON LANCY adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

Sauf dispositions particulières, les prescriptions du présent arrêté sont mise en œuvre dans un délai maximum de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de Saône et Loire et de l'Allier,

Le sous préfet de CHAROLLES,

Le sous préfet de MOULINS,

Les délégués territoriaux de Saône et Loire (ARS de Bourgogne) et de l'Allier (ARS de la Région Auvergne)

Les directeurs départementaux des territoires de Saône et Loire et de l'Allier,

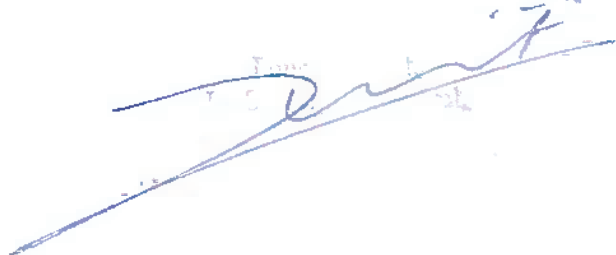
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône et Loire et de l'Allier,

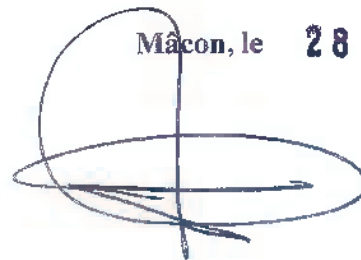
Les maires de BOURBON LANCY et de BEAULON,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et de l'Allier dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et au président du Conseil général de Saône et Loire.

Moulins, le 21 AVR. 2015



Mâcon, le 28 AVR. 2015

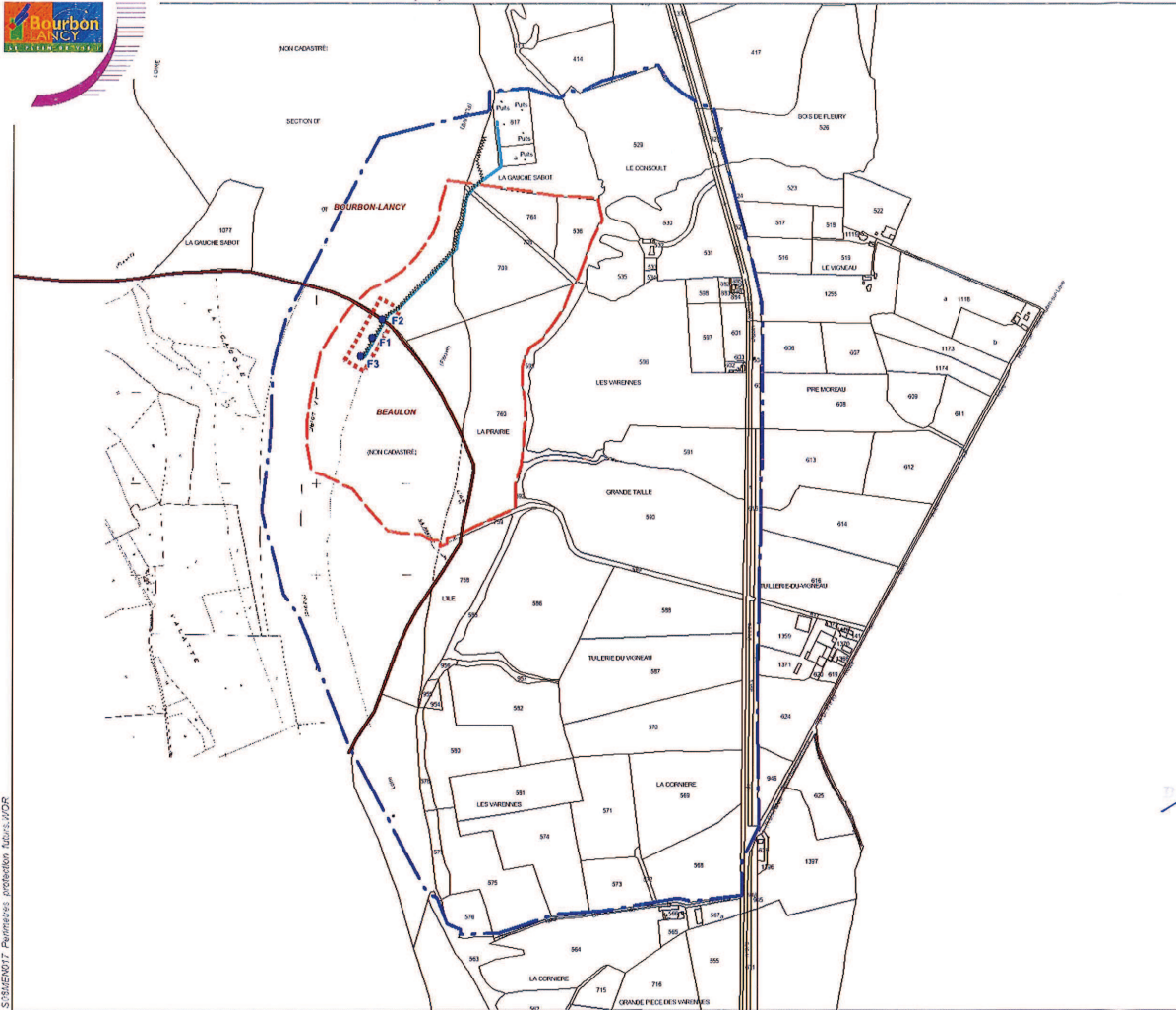


Gilbert PAYET

Cet arrêté contient 2 annexes :

- figure 1 / plan parcellaire des périmètres de protection du champ captant existant
- figure 2 / plan parcellaire des périmètres de protection du futur champ captant

VILLE DE BOURBON LANCY (71) - CAPTAGES D'EAU POTABLE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FUTURS CHAMPS CAPTANTS

Légende

- Forages
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
- Tracé prévisionnel de la conduite de refoulement
- Tracé prévisionnel du chemin d'accès



Sources : Cadastres de Bourbon Lancy et de Beaulon

Donné par le Maire, Monsieur Gilbert PAYET



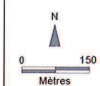
VILLE DE BOURBON LANCY (71) - CAPTAGES D'EAU POTABLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS ACTUELS

Légende

- Puits
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Sources : Cadastres de Bourbon_Lancy et de
Beaulon

Pour la
Département
SAFEGE
Agences Caudé

Gilbert PAYET

1

